

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3473)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL177

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Mamère

ARTICLE 6

A l'alinéa 2, après le mot :

« mettre »,

insérer le mot :

« gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le témoignage sous X peut être incontestablement un outil utile dans la protection des témoins, dès lors qu'un certain nombre sont soumis à des menaces.

Toutefois, ils ont posé plusieurs problèmes pour l'exercice des droits de la défense, en ne permettant pas aux accusés de repousser des témoignages litigieux.

Dès lors, la possibilité de témoigner sous X en cas de risque d'atteinte à l'intégrité psychique est problématique, cette notion étant potentiellement très large.

Cet amendement propose qu'à minima de restreindre ces témoignages en cas de mise en danger grave. Une telle précision est d'ailleurs présente à l'alinéa 3 de l'article 5 et à l'alinéa 7 du présent article.